

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 12 1134

Mis en ligne le05.12.24.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS
L'ENCEINTE DU GYMNASE DU LAPACCA LE VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024**

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Madame Lidwine MAZZONETTO, professeure du lycée Peyramale » relative à l'organisation d'un loto au fronton paroissial le vendredi 13 décembre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement des animations programmées sur le territoire communal.

Considérant que pour des raisons de sécurité liés à l'augmentation des flux pédestres lors de cette manifestation il y a lieu, de réglementer l'accès des usagers et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du gymnase du Lapacca.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Stationnement

Le **vendredi 13 décembre 2024, à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, le stationnement des véhicules liés à l'animation organisée par les élèves de BTS Tourisme de Peyramale est autorisé dans l'enceinte du gymnase du Lapacca.

Article 2- Obligation

Le bénéficiaire s'engage à vérifier que les lieux mis à disposition soient en bon état de propreté à la fin de la manifestation.

Article 3- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 3 décembre 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.